TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Septième Chambre

ARRÊT N°

R.G: 09/02287

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME & D'AUTRES INFRACTIONS

C/

Melle Aissata T.

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 07 AVRIL 2010

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ:

Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,

Monsieur Patrick GARREC, Conseiller,

Madame Agnès LAFAY, Conseiller,

GREFFIER:

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC:

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS:

En chambre du Conseil du 08 Février 2010

devant Madame Agnès LAFAY, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé par Madame Agnès LAFAY, Conseiller, en Chambre du Conseil du 07 Avril 2010, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANTE:

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME & D'AUTRES INFRACTIONS

64, Rue Defrance

94682 VINCENNES CEDEX

représentée par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE CALLONNEC, avoués

assistée de Me Jean-Pierre DOUCET, avocat

INTIMÉE:

Mademoiselle Aissata T.

Domicile élu chez Me BOUILLON - Avocat

6 Rue Deurbroucq

44000 NANTES

représentée par la SCP JACQUELINE BREBION ET JEAN-DAVID CHAUDET, avoués

assistée de Me Anne BOUILLON, avocat

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 09/004226 du 28/01/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

Mademoiselle Aïssata T. a été victime de faits de proxénétisme aggravé et d'agressions sexuelles courant 2005 et 2006 à PARIS.

Par jugement en date du 27 septembre 2007, le tribunal correctionnel de PARIS a condamné au plan pénal les deux auteurs de ces infractions, Messieurs F. et T..

Au plan civil, il a été alloué à Mademoiselle T. une provision de 20 000,00 € à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices et deux experts : l'un médecin légiste (Docteur B.) et l'autre psychologue (Madame G.) ont été désignés pour procéder à l'évaluation des préjudices de la victime.

Par ordonnance du 13 novembre 2007, le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de NANTES a étendu les expertises ordonnées par le tribunal correctionnel de PARIS à l'instance diligentée par la victime devant cette commission au contradictoire du Fonds de Garantie et a alloué à mademoiselle T. une provision de 35 000,00 €.

Les experts ont déposé leurs rapports :

- pour Madame G. le 1er février 2008
- pour le Docteur B. le 26 mai 2008.

Par requête en date du 8 septembre 2008, mademoiselle T. a sollicité l'indemnisation de ses préjudices à hauteur d'une somme totale de 372 366,00 € en se fondant sur les conclusions de ces deux experts.

Par décision du 13 mars 2009, le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions a alloué à Mademoiselle T. la somme de 236 800,00 \in et a ordonné l'exécution provisoire à hauteur de 45 800,00 \in .

Le Fonds de Garantie a relevé appel de cette décision.

Mademoiselle T. a relevé appel incident.

La Cour se réfère aux conclusions déposées le 8 février 2010 par le Fonds de Garantie et le 29 janvier 2010 par Mademoiselle T. pour l'exposé des prétentions moyens et arguments des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Madame Karine G. expert psychologue qui a rencontré et examiné Mademoiselle T. le 1er février 2008 conclut son rapport en ces termes :

En conclusion, Mlle Aïssata T. présente encore aujourd hui une grande fragilité psychologique qui a pour origine l'activité de prostitution, les agressions morales et physiques. Elle entend souvent la voix de Moulaye THIAM lui répéter : Tu es une sale pute et tu as caché l'argent .

Malgré avoir fait preuve d'une grande volonté de s'en sortir, elle présente des épisodes dépressifs aigus qui entravent cette évolution.

Un long travail de reconstruction psychique sera encore nécessaire pendant plusieurs années.

Compte tenu des éléments que nous possédons, la durée de l'Incapacité Totale de Travail apparaît difficile à déterminer mais nous avons toutefois noté une reprise d'activité professionnelle le 6 novembre 2007.

L'état de santé de Mademoiselle Aïssata T. est considéré consolidé à la date de l'expertise c'est-à-dire le 1er février 2008.

Compte tenu des éléments en faveur d'un état de stress post traumatique, un taux d'Incapacité Permanente Partielle est fixé à 10% (dix pour cent).';

Elle relève que Mademoiselle T. conserve une personnalité évitante qui entraîne des accès paranoïaques et qu'elle est envahie par un sentiment à la fois de peur et de vengeance, qu'elle a des troubles de conduite alimentaire et ressent un besoin de manger toute la journée, des troubles du sommeil de la mémoire et de l'attention et un syndrome mélancolique l'ayant conduit à faire des tentatives de suicide;

Elle ajoute que Mademoiselle T. présente une destruction de l'image d'elle-même, qu'elle se considère comme un déchet, ces troubles ayant une incidence sur ses relations affectives, amicales et familiales et même professionnelles dans la mesure ou sa grande fatigabilité et ses épisodes dépressifs aigus avec ses pulsions de mort entravent sa capacité à tenir son travail.

Le Docteur B. qui a examiné Mademoiselle T. le 22 mars 2007 a alors relevé que selon l'échelle d'état de stress post-traumatique de L. CROCQ, il a pu évaluer son traumatisme à un niveau élevé :

- 1- Elle pense tous les jours à ce qu'elle a subi.
- 2- Elle sursaute dès qu'elle entend un bruit
- 3- Elle a le c'ur qui se met à battre très fort quand elle a peur.
- 4- Elle est toujours en alerte, ne supporte pas d'avoir quelqu'un derrière elle.
- 5- Elle a beaucoup de difficultés à s'endormir et a fait beaucoup de cauchemars.
- 6- Elle ressent une fatigue intellectuelle et particulièrement au niveau de la mémoire.
- 7- Elle a commencé certains loisirs, de la couture par exemple mais n'est jamais satisfaite ce qu'elle confectionne.
- 8- Elle n'a plus aucun espoir.
- 9- Elle a des amis mais évite de sortir.
- 10-Elle s'énerve très rapidement.

Il l'a examinée une nouvelle fois le 22 mai 2008 et a indiqué qu'elle ne se plaignait plus de douleur somatique

Il a évoqué l'intervention de deux interruptions volontaires de grossesse en février et septembre 2006 sans que les lésions somatiques séquellaires et les infections contractées n'aient eu la moindre incidence dans la vie courante.

Dans un tel contexte l'expert a éprouvé des difficultés à déterminer une période d'incapacité temporaire totale a confirmé la date de consolidation au 1er février 2008.

Il a évalué le taux d'incapacité permanente partielle de 10 % compte tenu des séquelles psychiques, retenu un pretium doloris modéré (3/7) qui tient compte des lésions psychiques, des soins nécessaires pour les interruptions volontaires de grossesse dont l'une a été marquée par une complication septique, des soins psychiques prolongés et de la notion de violence subie et une atteinte esthétique minime (0,5/7) compte tenu des lésions cicatricielles cutanées.

Il convient d'évaluer ainsi qu'il suit le préjudice subi :

- frais divers incidence financière des troubles de conduite alimentaire : demande justement écartée par le premier juge ce préjudice particulier n'étant pas juridiquement dissociable du déficit fonctionnel dont il est l'une des composantes
- demande visant au remboursement du produit de la prostitution

Mademoiselle T. doit être indemnisée au titre d'un préjudice spécifique d'exploitation qui est différent de celui subi au titre des pertes de gains actuels pendant la période ou elle s'est prostituée.

Il prend en compte, comme l'a pertinemment relevé le premier juge, le préjudice exceptionnel

d'avilissement lié à l'esclavage sexuel de la victime par son exploiteur qui lui a imposé par la violence de se prostituer.

Il sera réparé par l'allocation de la somme de 20 000,00 €.

- perte de gains professionnels actuels

Le préjudice à ce titre recouvre le temps écoulé entre septembre 2005 date à laquelle Mademoiselle T. a été contrainte de se prostituer et novembre 2007 date d'une reprise d'activité.

La victime ne produit aucun élément sur sa situation professionnelle antérieure.

Durant cette période de 26 mois elle a perdu une chance de trouver un emploi et sera indemnisée par l'allocation de la somme de $500,00 \in x$ $26 = 13\,000,00 \in$

- perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle :

L'offre du Fonds d'Indemnisation des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions de verser la somme de 40 000,00 € en réparation de l'incidence professionnelle liée aux séquelles dont la victime reste atteinte sera entérinée.

- déficit fonctionnel temporaire et souffrances endurées : il existe un accord entre les parties pour une évaluation à $15\,000,00\,$ € du déficit fonctionnel temporaire et de $5\,000,00\,$ € pour les souffrances endurées.
- déficit fonctionnel permanent

L'offre du Fonds d'Indemnisation des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions d'indemniser ce préjudice à hauteur de $15\,000,00\,$ € sera entérinée. - préjudice esthétique : les parties s'accordent pour le voir fixé à $800,00\,$ € .

- préjudice sexuel et d'établissement : ces préjudices seront indemnisés à hauteur de l'offre faite par le Fonds d'Indemnisation des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions de verser à ce titre la somme de 15 000,00 €.
- préjudice d'agrément :

En l'absence de justification d'activité particulière exercée antérieurement aux faits la demande à ce titre sera rejetée le préjudice allégué étant réparé par les sommes allouées au titre du déficit fonctionnel permanent et du préjudice sexuel.

Le préjudice global doit être évalué à la somme de 123 800,00 € .

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions a déjà verser à Mademoiselle T. la somme de $35\,000,00\,$ et celle de $45\,800,00\,$ au titre de l'exécution provisoire de la décision contestée.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme la décision déférée.

Fixe le préjudice subi par Mademoiselle T. à la somme de 123 800,00 €.

Après déduction des sommes déjà versées lui alloue la somme de 43 000,00 € en réparation de son préjudice et celle de 2 500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit que les dépens resteront à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Marie-gabrielle LAURENT, Patrick GARREC, Catherine VILLENEUVE, Jean-pierre DOUCET, Me Anne BOUILLON Décision attaquée : T. corr. Paris 2007-09-27